



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 29 MARS 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 29 MARS, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	24/03/2021
Présents :	21	Date d'affichage :	24/03/2021
Votants :	23	Date de publication :	31/03/2021

Etaient présents :

Mesdames AGUIAR Géraldine, BELMONTE Sophie, DECHANOZ Sylvie; DEVELAY Fabienne, GARNIER Sophie, GEORGES Corinne, HABLIZIG Karine, LEROUX Aurélie ; SAETERO Sodedad, TIRANNO Gina ; Messieurs BEKHIT Thierry, DESCAMPS Gil ; DI CIOCCIO Piétro ; GRAUSI Jérôme; KJAN Sylvain, MARTELIN Yves ; MOLLARD Yoann, NESMOZ David, REIX Stéphane, ROMANOTTO Nicolas, TORRES Jérôme

Etaient absents excusés : DUHAMEL Gaël (pouvoir à D. Nesmoz), FRANCO Maëlle (Pouvoir à K. Hablizig),

Secrétaire de séance : MARTELIN Yves

DELIBERATION n° 2021-023	ADMINISTRATION Convention de frais et d'honoraires avec Maître Serge BOZZARELLI, Avocat
---------------------------------	--

Rapporteur : M. Jérôme GRAUSI

L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que «sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés».

Monsieur le Maire propose donc d'établir une convention de frais et honoraires entre Maître Serge BOZZARELLI, Avocat à Grenoble

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Par : 23 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ↪ **DECIDE** de confier à Maître Serge BOZZARELLI, Avocat à Grenoble les affaires de la commune
- ↪ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de frais et d'honoraires

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Jérôme GRAUSI



CONVENTION DE FRAIS ET HONORAIRES

Entre les soussignées **Maître Serge BOZZARELLI**, Avocat au Barreau de GRENOBLE, y exerçant
Ci-après dénommée « l'avocat »
D'une part

Et :

La Ville de SAINT ROMAIN DE JALIONAS, représentée par son Maire dûment autorisé à cet effet.
Ci-après dénommée « la VILLE »,
D'autre part

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} - Mission :

La VILLE confie à l'avocat le suivi juridique de ses intérêts. Compte tenu de la nature des missions confiées à l'avocat, de la diversité des problèmes et du nombre prévisible de dossiers, les parties ont décidé de régler les modalités financières de leur collaboration sous la forme d'un contrat qui a vocation s'appliquer, sauf convention signée entre les parties pour une mission spécifique.

La mise en place d'une convention spécifique pourra intervenir notamment lorsqu'une mission qui lui est confiée fera apparaître la nécessité de diligences particulièrement lourdes, ou que les intérêts financiers ou moraux en jeu paraîtront d'une particulière importance.

Une telle convention pourrait prévoir outre un honoraire de base qui sera défini, un honoraire de résultat.

L'avocat aura pour mission d'effectuer au profit de la VILLE, sur sa demande, diverses prestations telles que, et sans que cela soit exhaustif :

- action, défense en justice ou intervention ;
- rédaction d'actes ;
- consultations juridiques orales ou écrites ;
- la rédaction ou l'aide à la rédaction de projet de courriers.

Article 2 - Honoraires et frais

Il est convenu de fixer les frais et honoraires pour les prestations effectuées au profit de la Ville comme suit :

Honoraires

Montant forfaitaire de 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC (TVA à 20 %) par dossier.

Frais et débours

La VILLE devra s'acquitter en sus de tous les frais, débours et émoluments, tels que les frais de procédure et frais de déplacement, et les frais et honoraires versés à tout autre professionnel (huissier, avoué, postulant, avocat au Conseil expert, traducteur, etc.) qu'il règlera directement sur facture, soit remboursera à première demande à l'avocat lorsque celui-ci en aura fait l'avance.

Frais et dépens taxables

Il est expressément rappelé que les frais et honoraires définis ci-dessus ne comprennent pas les frais taxables et dépens (soit par exemple le droit fixe, le droit proportionnel, le droit gradué, les frais de copie, le droit de plaidoirie et autres, le cas échéant) calculés selon le barème légal et qui sont dus par le client sauf s'ils sont recouverts sur la partie adverse, en exécution de la décision intervenue et en fonction de la solvabilité.

Frais de déplacement

Si l'avocat est amené, pour les besoins de sa mission, à effectuer des déplacements, il sera remboursé de ses frais. Le remboursement se fera selon barème kilométrique fiscal de l'année de la date de déplacement ou du dernier barème connu, en cas de déplacement par véhicule, sinon sur justificatifs (billet de train SNCF, taxi, etc.)

Article 3 - Paiements

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception par mandat administratif. Les frais et honoraires pourront faire l'objet d'un appel provisionnel. L'avocat établira par mission un décompte détaillé des frais, débours et honoraires, avec mention le cas échéant, des sommes précédemment reçues à titre de provision.

Article 4 - Incidents et contestation

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais ou des demandes de provision, l'avocat se réserve de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera la VILLE en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Celles-ci resteront à la charge du client qui ne pourra engager la responsabilité de l'avocat de ce chef.

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'avocat, la VILLE s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et déboursés et dépens dus pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation de la présente convention, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de GRENOBLE dans les formes prévues par la contestation des honoraires des avocats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise contre récépissé.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS,
Le

Maître Serge BOZZARELLI
Avocat

Pour la Ville de St Romain de Jalionas,
Jérôme GRAUSI
Maire

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le



ID : 038-213804511-20210329-2021_023-DE